

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



AGRI4 - Aides agricoles en lien avec le dispositif de la PAC

→ OBJECTIFS

- Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs
- Favoriser les dynamiques naturelles des milieux et reconquérir la biodiversité
- Améliorer la qualité des eaux des milieux
- Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable
- Préserver et restaurer les capacités des sols à infiltrer, stocker l'eau et recharger les aquifères



TYPE D' ACTIONS

- Changement de pratiques agricoles à la parcelle ou au sein du système d'exploitation
- Animation des projets territoriaux de changement de pratiques agricoles
- Conversion à l'agriculture biologique
- Investissements agro-environnementaux
- Investissements de mise aux normes

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

AGRI4 - AIDES AGRICOLES EN LIEN AVEC LE DISPOSITIF DE LA PAC



1. MESURES SURFACIQUES AGRICOLES ET ANIMATION ASSOCIEE

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Conversion à l'agriculture biologique (CAB)	70%	18 – 188
Maintien de l'agriculture biologique (MAB)		18 – 188
Indemnité compensatoire de contrainte environnementale (ICCE)		18 – 188
Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)		
> MAEC sobriété en eau		21 – 218
> MAEC restauration de la qualité de l'eau		18 – 188
> MAEC reconquête de la biodiversité « turquoise »		24 – 248
> MAEC préservation du fonctionnement des zones humides		24 – 248
> MAEC amélioration de la réserve utile des sols		24 – 248
Animation de projet agro-environnemental et climatique (PAEC)		21, 18 ou 24*

*en fonction de l'objectif dominant



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Aide surfacique (MAEC, CAB, MAB et ICCE) :** agriculteurs et groupements d'agriculteurs ;
- **Aide à l'animation de PAEC :** opérateurs sélectionnés à l'issue des appels à projet régionaux ad-hoc et intégrant des MAEC financées par l'agence de l'eau.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Conversion à l'agriculture biologique (CAB) :** tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- **Maintien à l'agriculture biologique (MAB) :**
 - > Aires d'alimentation de captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée.
 - > Ressources stratégiques caractérisées (zones de sauvegarde et zones à préserver) du SDAGE Rhône-Méditerranée.
- **Indemnité compensatoire de contrainte environnementale (ICCE) :**
 - > Aires d'alimentation de captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée.
 - > Zones humides.

AGRI4 - AIDES AGRICOLES EN LIEN AVEC LE DISPOSITIF DE LA PAC



• Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :

- > Objectif de sobriété en eau : tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- > Objectif de reconquête de la biodiversité : territoires d'espèce inféodées aux milieux aquatiques et humides ; territoires de projet filières favorables à la biodiversité validés par l'agence.
- > Objectif de restauration de la qualité de l'eau : aires d'alimentation de captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ; ressources stratégiques caractérisées (zones de sauvegarde et zones à préserver-du SDAGE Rhône-Méditerranée ; territoires de partenaires sous contrat « eau et substances » ; territoires de projet filières bas niveau d'intrants (pesticides et nitrates) validés par l'agence.
- > Objectif de préservation du fonctionnement des zones humides : espace humide de référence ; territoires de projet filières favorables aux zones humides validés par l'agence.
- > Objectif de développement de la réserve utile des sols : tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Conversion à l'agriculture biologique** : aide portant sur les 5 premières années suivant la date de conversion.
- **Primo-maintien de l'agriculture biologique** : aide portant sur les 5 années de maintien suivant les 5 années d'aide à la conversion.
- **Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :**

Les MAEC éligibles font partie de la liste définie dans le cadre du dispositif de la PAC.

- > Objectif de sobriété en eau : MAEC visant une réduction significative de l'usage d'eau d'irrigation.
 - > Objectif de reconquête de la biodiversité : MAEC visant des pratiques agricoles favorables au maintien ou au développement d'espèces inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides.
 - > Objectif de restauration de la qualité de l'eau : MAEC visant une suppression ou une réduction significative des traitements pesticides, une réduction significative de la fertilisation, la couverture des sols et l'enherbement des cultures pérennes.
 - > Objectif de préservation du fonctionnement des zones humides : MAEC accompagnant des systèmes d'exploitation et des pratiques agricoles à la parcelle favorables aux zones humides (élevage extensif, polyculture élevage limitant les intrants, réduction du taux de chargement, développement des infrastructures agroécologiques, création de prairie, système d'exploitation limitant les intrants, ...).
 - > Objectif d'amélioration de la réserve utile des sols : MAEC accompagnant des systèmes d'exploitation et des pratiques agricoles à la parcelle de couverture des sols, d'augmentation de la matière organique dans les sols, d'allongement des rotations, d'agroforesterie, de travail simplifié...
- **Aide à l'animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC)** : toutes actions de mise en œuvre du PAEC comme définies dans les appels à projet régionaux ad-hoc.

AGRI4 - AIDES AGRICOLES EN LIEN AVEC LE DISPOSITIF DE LA PAC



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) :
 - > MAEC à faible ambition vis-à-vis de l'objectif visé ;
 - > MAEC ayant un impact négatif sur un objectif de l'agence de l'eau.
- Animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) n'intégrant aucune MAEC financée par l'agence de l'eau.



CONDITIONS D'AIDES

- Pour les aides surfaciques (MAEC, CAB, MAB et ICCE) : l'aide de l'agence s'inscrit exclusivement dans le cadre du dispositif de la PAC.
- Pour les MAEC : pour un même objectif, l'aide de l'agence ne dépasse pas une période maximale couvrant deux campagnes d'engagement pluriannuel (10 ans) et, pour des territoires d'aires d'alimentation de captage prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée, l'aide est mobilisée en cohérence avec la stratégie d'actions différenciées.
- Animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : l'aide de l'agence s'adosse à la mesure idoine du dispositif régional de la PAC ou à défaut au régime d'aide d'Etat correspondant.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les modalités d'aide sont appliquées dans la limite du respect de l'encadrement européen des aides d'Etat et le cas échéant du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.
- > Dans le cadre du dispositif de la PAC, une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques est demandée.
- > Animation des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour des actions d'animation :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.

AGRI4 - AIDES AGRICOLES EN LIEN AVEC LE DISPOSITIF DE LA PAC



2. INVESTISSEMENTS SUR LES EXPLOITATIONS

TYPES D' ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Investissements agro-environnementaux	70%	18 – 188
Investissements de mise aux normes nitrates	50%	18 – 188

TYPES D' ACTIONS RELEVANT D' AUTRES FICHES AIDES :

- **Investissements agricoles visant la sobriété en eau** : se référer à la fiche relative à la sobriété en eau de l'agriculture.



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Agriculteurs et groupements d'agriculteurs ;**
- **Collectivités territoriales et leurs groupements.**



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Investissements agro-environnementaux** : tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse.
- **Investissements de mise aux normes nitrates** : nouvelle extension des zones vulnérables aux nitrates.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Investissements agro-environnementaux collectifs ou individuels nécessaires aux changements de pratiques agricoles favorables à la ressource en eau et aux milieux aquatiques et humides :**
 - > Matériel alternatif aux pesticides ;
 - > Matériel de réduction et d'optimisation de l'usage des intrants azotés (outils de guidage et outils d'aide à la décision spécifiques à l'usage des intrants azotés, ...);
 - > Matériel permettant de lutter contre le transfert des pesticides et donc de lutter contre l'érosion en améliorant la réserve utile des sols (matériel de semis et d'entretien de l'enherbement en cultures pérennes, matériel de semis sous couvert en grandes cultures, agroforesterie dont haies, ...);
 - > Matériel permettant de supprimer l'impact des pesticides (aires de lavage des pulvérisateurs équipées d'un dispositif de traitement des eaux souillées reconnus par les autorités compétentes et études préalables associées).
- **Investissements de mise aux normes nitrates :**
 - > Investissements collectifs ou individuels permettant de réduire les pollutions dues aux intrants azotés en soutien à la réglementation et investissements de mise aux normes

AGRI4 - AIDES AGRICOLES EN LIEN AVEC LE DISPOSITIF DE LA PAC



des exploitations vis à vis de la directive nitrates : travaux et matériel de gestion des effluents d'élevage (traitement, stockage et épandage) et dispositif de traitement et/ou de recyclage des solutions nutritives des serres ;

- > Investissements effectués dans le délai réglementaire de mise aux normes après classement des nouvelles zones.



CONDITIONS D'AIDES

- L'aide de l'agence s'adosse à la mesure idoine du dispositif régional de la PAC.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

- > Les modalités d'aides sont appliquées dans la limite du respect des modalités du dispositif régional de la PAC.
- > Dans le cadre du dispositif de la PAC, une contribution systématique du FEADER ou d'un autre financeur d'au minimum 30% du montant total des aides publiques est demandée.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.